



CHARTRE SUR LE DIALOGUE SOCIAL CHEZ Eneo Cameroon S.A.

Entre :

Eneo Cameroon S.A., représentée par son Directeur Général,

D'une part,

L'ensemble des Syndicats des Travailleurs d'Eneo Cameroon S.A.

D'autre part,

Il a été convenu

Article 1 : Préambule

Dans le but d'améliorer les structures du dialogue social au sein de l'Entreprise, les partenaires sociaux ont convenu de mettre en place un cadre de concertation permanent entre la Direction Générale et l'ensemble des Syndicats présents à Eneo.

A cet effet, la présente charte est élaborée afin d'assurer la tenue des rencontres empreintes de sérénité et de courtoisie entre l'Employeur et les Syndicats.

Article 2 : Tenue des rencontres

Les rencontres se tiennent au moins une fois par trimestre en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Elles sont présidées par le Directeur Général, ou le DRH, ou par toute autre personne mandatée à cet effet par le Directeur Général.

Les parties peuvent faire appel à toute personne, employée ou non, en raison de son expérience, de sa compétence ou de son implication dans les points à débattre, à participer exceptionnellement aux rencontres. Une telle participation est soumise à l'accord préalable du Directeur Général ou du DRH.

Seront représentés aux assises, tout syndicat présent dans l'entreprise et ayant un nombre minimum de 500 (cinq cents adhérents) et ce, à concurrence de deux membres par exécutif syndical.

Article 3 : Début des conversations

Article 4 : Ordre du jour

Les documents de travail éventuels seront communiqués aux participants en même temps que l'ordre du jour.

Article 5 : Discipline et Ethique des réunions

Pendant les réunions, et en toutes circonstances les partenaires sociaux agiront de manière à :

- promouvoir le respect mutuel qui permet de créer un climat serein, favorable au dialogue ;
- développer le sentiment d'appartenance à l'entreprise ;
- promouvoir les bonnes pratiques de négociation qui garantissent aux parties un poids égal dans les discussions ;
- s'assurer que les décisions prises sont justes et équitables ;
- garantir la confidentialité des débats.

Article 6 : Engagements des parties

Les partenaires sociaux s'engagent à :

- observer et respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles dans l'exercice de leurs prérogatives ;
- respecter les dispositions de la présente charte ;
- respecter la liberté d'opinion, la liberté de travail, et la liberté syndicale ;
- respecter la parole donnée ;
- appliquer de bonne foi les résolutions prises d'accord parties.

Article 7 : Engagements de l'Employeur

Outre les points prévus à l'Article 6 ci-dessous, l'Employeur s'engage à :

- recevoir les partenaires sociaux, individuellement ou collectivement, sur demande et en tant que de besoin ;
- réserver un traitement équitable à toutes les organisations syndicales de l'Entreprise et observer une stricte neutralité à leur égard ;
- mettre les partenaires sociaux dans un cadre de travail décent ;
- partager avec les partenaires sociaux, les informations d'ordre général (économiques, et sociales) de l'entreprise ;
- mettre en place tous les instruments de mise en œuvre des résolutions prises



The energy of Cameroon

d'accord parties dans le cadre des rencontres entre la Direction Générale et les Syndicats.

Article 8 : Engagements des Syndicats

Les Syndicats s'engagent à :

- préserver et à protéger l'outil de travail en toutes circonstances ;
- observer strictement les dispositions de l'article 6-4 de la Convention Collective en vigueur, et ne recourir ni au chantage, ni à la grève à propos des points en discussion ;
- se conformer aux procédures de règlement des différends collectifs et individuels, si nécessaire, en cas de blocage éventuel des négociations avec l'Employeur.

Article 9 : Comptes rendus des rencontres

Un compte rendu approuvé par les parties sera dressé à la fin de chaque rencontre et communiqué aux partenaires à toutes fins utiles.

Article 10 : Dispositions finales

Sauf dans le cadre des négociations bi ou tripartites donnant lieu à la signature d'un protocole d'accord, les documents produits dans le cadre des rencontres visées par la présente charte n'ont qu'une valeur de compte rendu et ne peuvent être utilisés que comme tel.

Fait à Douala le

04 FEV. 2016

es Syndicats


EEEC

Guandi Patricia

Présidente Nationale

[Signature]

[Signature]



Pour Eneo, le Directeur Général

[Signature]

Joy NANA KONICHOU

Le Directeur Général

